

Consultation concernant l'initiative parlementaire 17.523 : autoriser le double nom en cas de mariage

Monsieur le vice-président,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État est favorable à une modification de la loi visant à offrir aux époux la possibilité de porter un nom leur permettant de représenter de façon égalitaire l'unité familiale, tout en préservant leur propre identité. En effet, le nom est un enjeu symbolique important dans la relation de couple, en particulier lorsque le choix d'avoir un nom de famille commun implique la disparition du nom de l'un des conjoints.

Si le critère de l'égalité est important dans la recherche de la « bonne » solution, il nous semble indispensable de veiller également à ce que la solution choisie soit claire et pérenne afin que la population et l'administration puissent se l'approprier.

La « grande solution » a l'avantage d'établir une égalité parfaite entre les époux en proposant de nombreuses possibilités. Cette diversité risque toutefois d'engendrer des difficultés importantes au moment de déterminer la nature d'un nom (nom de célibataire, nom de l'ex-conjoint, nom du conjoint actuel).

La « petite solution » permettrait de rétablir une certaine égalité entre les époux dans la mesure où celui dont le nom de célibataire ne correspond pas au nom de famille aurait la possibilité de garder ce nom, tout en portant le nom de famille commun. Cette solution aurait également l'avantage de maintenir une certaine continuité du droit dans la mesure où elle correspond au système en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans le cadre de la « petite solution », le droit transitoire devrait permettre aux époux ayant conservé leur nom à l'occasion du mariage de demander à porter un double nom, en y ajoutant le nom de famille commun.

La problématique du nom porté par les enfants pourrait facilement être évitée en ouvrant cette possibilité uniquement au parent qui ne porte pas le même nom que l'enfant.

Le sujet du nom des époux est souvent abordé auprès des autorités d'état civil mais celui du nom des enfants l'est plus encore. En effet, lorsque les époux choisissent un nom de famille commun, c'est dans le but de créer une identité familiale, dont les enfants sont souvent le centre. On peut donc regretter que le projet ne traite pas cet aspect en permettant également aux enfants de porter un nom composé. La « grande solution » permettrait au surplus aux deux parents d'avoir un double nom identique, mais pas à leurs enfants, ce qui n'est pas cohérent.

La solution parfaite n'existe vraisemblablement pas lorsqu'on traite un sujet si personnel que le nom. Cela étant, la « petite solution » semble répondre à la majorité des besoins constatés dans notre canton.

Veillez croire, Monsieur le vice-président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND